

Service Loire sécurité risques

ARRÊTÉ N°
portant sur l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L. 314-1, L.411-6, R.311-14, R.314-1 à R.314-7, R.4117-17 à R.411-21-1, R.411-25.

VU le code de la sécurité intérieure.

VU le code de la voirie routière.

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 5.

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

VU le décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs.

VU le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020, relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale.

VU l'avis du 29 avril 2021 de M. le Président du Conseil départemental de la Nièvre.

VU l'avis du Comité de massif du Massif central du 15 juillet 2021.

Considérant que les conditions climatiques, topographiques ainsi que les caractéristiques des liaisons routières structurantes interdépartementales de ces communes ne sont pas de nature à justifier une obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale.

SUR proposition de M. le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1er :

Aucune commune du département de la Nièvre n'est soumise à l'obligation d'équipement des véhicules en période hivernale prévu par le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – 21 000 Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie est adressée :

- M. le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône et préfet coordonnateur du Massif central,
- M. le Président du Conseil départemental de la Nièvre,
- M. le Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
- MM. les Préfets des départements de la Côte-d'Or, de la Saône-et-Loire, de l'Allier et de la Loire,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre,
- M. le Président de la Fédération nationale des transports routiers Bourgogne,
- M. le Président départemental du Conseil national des professions de l'automobile,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté (DREAL),
- M. le Directeur interdépartemental des routes Centre-Est,
- M. le Directeur régional d'autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR).

Fait à Nevers, le 28 SEP 2021

Le Préfet

Daniel BARNIER